

CONTRAT EN MATIÈRE DE TRAVAIL ASSOCIATIF

(À signer au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif)

Conclu entre :

- LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL asbl, (0416.632.519), RUE DES FRANÇAIS 373/13 – 4430 ANS), légalement représenté(e) par GARCIA Patrick, Secrétaire Général, ci-après dénommée 'l'organisation', d'une part,

et

-(nom et prénom),
.....(adresse),
..... (date et lieu de naissance),
..... (numéro de registre national ou numéro bis),
ci-après dénommé(e) 'le travailleur associatif', d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties ».

Article 1^{er}

Objet du contrat

Le présent contrat règle les droits et obligations réciproques de l'organisation et du travailleur associatif et a comme objet les activités suivantes :

- Encadrement des rencontres de Handball sous l'égide de l'URBH ou de la LFH.
- Encadrement et évaluation des arbitres Francophones

Article 2

Durée

Le présent contrat est conclu pour la période allant du .../.../2021 au 31/12/2021

Article 3

Lieu et portée du travail associatif

Le travail associatif qui fait l'objet du présent contrat est réalisé dans le (les) lieu(x) suivant(s) : variable sur le territoire belge

Les prestations sont fournies avec (*indiquez ce qui convient*) :

- o Un horaire de travail associatif ~~hebdomadaire~~ / mensuel (*biffer la mention inutile*) variable

Lorsque les prestations sont fournies avec un horaire de travail associatif variable, celui-ci est établi et communiqué comme décrit ci-dessous :

Suivant les désignations parues dans le journal officiel de la LFH et/ou sur le site internet de la LFH.

Le nombre moyen d'heures à effectuer par mois est de 50 heures.

Article 4

Indemnité pour le travail associatif

Les parties conviennent, dans le respect du maximum prévu par l'article 27 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, d'une indemnité pour le travail associatif de **532,50 EUR par mois et 6.390 EUR par an** (y compris les frais de déplacement et les frais réels). **Au troisième trimestre (juillet, août et septembre)**, les revenus issus du travail associatif ne peuvent s'élever à **plus de 1.065 euros par mois**. La limite annuelle reste toutefois la même. Cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement des frais ou de déplacements.

Le paiement des indemnités se fera le 10 du mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant la réception de la note de frais au compte bancaire IBAN : BE ouvert au nom de

Article 5

Assurances

Le travailleur associatif est assuré pour les prestations fournies :

- assurance **en responsabilité civile et dommages corporel**
entreprise d'assurance : ETHIAS, numéro de police d'assurance 45.030.942

Article 6

Résiliation et suspension du contrat

Chacune des parties peut résilier le présent contrat moyennant notification d'un préavis. La notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis. La notification du préavis se fait, soit par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par exploit d'huissier de justice, soit par la remise d'un écrit. Le délai de préavis prend cours le jour suivant le jour de la notification.

Le délai de préavis du présent contrat est fixé à (*indiquez ce qui convient*) :

- o au moins sept jours calendriers (lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de moins de six mois) ;

Les parties ont convenu de commun accord les modalités de résiliation supplémentaires suivantes :

Le présent contrat prend fin de plein droit et sans aucune indemnité complémentaire lorsque le travailleur associatif ne répond plus aux conditions du Titre 3, Chapitre 1, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le contrat peut être suspendu pour cause de motifs fixés dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Les parties ont convenu des modalités supplémentaires suivantes à cet effet :

- d'un commun accord

Article 7
Déontologie

Le travailleur associatif s'engage, lors de l'exécution du présent contrat, à respecter strictement les règles déontologiques, telles que mentionnées dans les documents, instructions ou dispositions analogues mentionnés ci-après :

- *Les statuts de la LFH ;*
- *ROI de la LFH ;*
- *ROI de la CPA / de la CCAF*

Le travailleur associatif confirme formellement avoir reçu et pris connaissance de ces documents, instructions et/ou dispositions analogues.

Article 8

Informations et prescriptions au sujet des risques et du bien-être liés au travail associatif

Le travailleur associatif confirme avoir reçu toutes les informations et prescriptions nécessaires de la part de l'organisation au sujet des risques liés au travail associatif et en matière de bien-être lors de l'exécution du travail associatif.

Le travailleur associatif s'engage également à respecter ces informations et prescriptions.

Article 9

Déclaration préalable dans l'application « travail associatif »

L'organisation confirme qu'elle effectuera toute déclaration requise dans l'application « travail associatif » de l'ONSS, et ce, préalablement au commencement des prestations. Si à l'issue de cette déclaration il s'avère que le travailleur associatif ne répond pas aux critères d'application, l'organisation l'en informera immédiatement et le présent contrat sera annulé de plein droit. Toute prestation effectuée sans déclaration préalable dans l'application « travail associatif » ne peut être considérée comme travail associatif.

Conclu à, le/...../2021, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour l'organisation (*nom, qualité et signature*)

Le travailleur associatif (*nom et signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)